Assurances sociales

Ce qu'il faut savoir de la sécurité sociale

Système de prévoyance en Suisse
Etat: janvier 2016

AXA winterthur
réinventons / la prévoyance

	Personnes assurées	Prestations Base de calcul des prestations
Assurance vieillesse et survivants/assurance-invalidité **AVS/AI**	**Assurance obligatoire** ■ Personnes domiciliées ou travaillant en Suisse ■ Citoyens suisses travaillant à l'étranger pour le compte de la Confédération ou travaillant pour des institutions désignées par le Conseil fédéral ■ Personnes envoyées à l'étranger pour une durée contractuelle définie	**Rente individuelle (rente complète)** Revenu annuel moyen déterminant: ■ années de cotisations ■ revenu revalorisé de l'activité lucrative (splitting du revenu pendant le mariage) ■ bonifications pour tâches éducatives et pour tâches d'assistance Rente minimale: 14 100 CHF/an Rente maximale: 28 200 CHF/an
Prestations complémentaires **PC**	**Ayants droit** ■ Suisses et bénéficiaires de l'AVS/AI domiciliés en Suisse ■ Etrangers en Suisse depuis au moins 10 ans, réfugiés et apatrides en Suisse depuis au moins 5 ans, sans interruption ■ Citoyens UE et AELE: délai de carence de 10 ans supprimé	**Minimum vital** Différence entre le revenu déterminant et les dépenses courantes, telles que logement, coût de la vie selon le canton, etc. (minimum vital)
Prévoyance professionnelle **LPP**	**Assurance obligatoire** ■ Salariés soumis à l'AVS ayant un salaire annuel AVS supérieur à 21 150 CHF, dès le 1er janvier qui suit leur 17e anniversaire ■ Bénéficiaires d'une indemnité journalière LAC, pour les risques décès et invalidité **Assurance facultative** ■ Indépendants ■ Salariés au service de plusieurs employeurs	**Rente de vieillesse** Avoir de vieillesse accumulé multiplié par le taux de conversion applicable Hommes: 6,80 % Femmes: 6,80 %
Assurance-accidents **LAA**	**Assurance obligatoire** Travailleurs occupés en Suisse (avec exceptions) **Assurance facultative** Indépendants (réglementation spéciale pour les membres des familles d'exploitants agricoles)	**Salaire assuré** Indemnité journalière ou rente sur la base du salaire assuré Maximum: 148 200 CHF, pas de minimum
Assurance-maladie **LAMal**	**Assurance obligatoire** Soins médicaux: toutes les personnes domiciliées en Suisse (maladie, accident [si non assurées par la LAA], maternité) **Assurance facultative** Indemnités journalières: toutes les personnes âgées de 16 à 65 ans domiciliées en Suisse et/ou y exerçant une activité lucrative (maladie, accident [si non assurées par la LAA], maternité [voir aussi APG/allocation de maternité])	**Assurance obligatoire des soins** Mêmes prestations pour tous les assurés **Assurance facultative d'une indemnité journalière** Choix limité de l'étendue de la couverture (les assureurs-maladie accordent une indemnité journalière modeste)
Assurance-chômage **LAC**	**Assurance obligatoire** Tous les salariés soumis à l'assurance obligatoire au sens de l'AVS, jusqu'à l'âge de la retraite **Exception** Les indépendants ne sont pas assurés	**Salaire assuré** Maximum: 148 200 CHF, comme la LAA **Salaire non assuré** Salaire mensuel inférieur au min. de 500 CHF, ou de 300 CHF (employés à domicile)
Assurance militaire **LAM**	**Ayants droit** ■ Personnes astreintes au service militaire, au service civil et à la protection civile ■ Personnes participant, hors du service, à une activité militaire ■ Personnes participant, hors du service, à des exercices de tir	**Salaire assuré** ■ Maximum: 150 918 CHF ■ La somme des prestations de l'AVS/AI, de la LAM (et de la LPP) ne doit pas dépasser 100 % (pour la LPP parfois 90 %) du salaire assuré (rente complémentaire)
Allocation pour perte de gain /allocation de maternité **APG**	**Ayants droit** ■ Personnes effectuant un service militaire, de la protection civile, un service civil, un cours de moniteur J+S, un cours de moniteur pour jeunes tireurs rémunéré par une solde ■ Allocation de maternité: au moment de la naissance, employée selon la LPGA, travailleuse indépendante ou employée au sein d'une entreprise familiale/de concubins rémunérée en espèces; la personne doit avoir été assurée selon la LPGA pendant au moins 9 mois et doit avoir exercé une activité lucrative durant au moins 5 mois	**Salaire assuré** Maximum: 88 200 CHF

→ Nouvelle loi fédérale sur les allocations familiales en vigueur depuis le 1er janvier 2009
(allocations pour enfants, allocations de formation ainsi qu'allocations de naissance/d'adoption prévues par les cantons)

	Incapacité de travail temporaire	Traitement, soins, rétablissement	Incapacité de gain permanente
AVS/AI	**Indemnité journalière** ■ Varie en fonction du revenu et du nombre d'enfants ■ Peut être perçue uniquement pendant la durée des mesures de réinsertion	■ Mesures de réinsertion ■ Moyens auxiliaires ■ Allocation pour impotent	**Rente** Montant fixé selon le degré d'invalidité: ■ A partir de 40%: ¼ de rente ■ A partir de 50%: ½ rente ■ A partir de 60%: ¾ de rente ■ A partir de 70%: rente complète Rente d'enfant d'invalide: 40% de la rente d'invalidité correspondante
PC	Aucune prestation	Remboursement de prestations complémentaires, telles que: ■ Frais de dentiste ■ Soins ■ Moyens auxiliaires ■ Participation aux coûts de la caisse-maladie ■ Etc.	Objectif: couverture du minimum vital qui est déterminé sur la base des dépenses courantes (logement, coût de la vie selon le canton, etc.)
LPP	Aucune prestation pendant le délai d'attente d'une année	Aucune prestation	**Rente** Montant fixé selon le degré d'invalidité: ■ A partir de 40%: ¼ de rente ■ A partir de 50%: ½ rente ■ A partir de 60%: ¾ de rente ■ A partir de 70%: rente complète (début du versement de la rente à partir du 01.01.07) Rente d'enfant d'invalide: 20% de la rente d'invalidité correspondante
LAA	**Indemnité journalière** 80% du salaire assuré à partir du 3e jour jusqu'au début de la rente d'invalidité ou jusqu'au recouvrement de la capacité de gain	■ Frais de médecin ■ Frais d'hospitalisation (division commune) ■ Cures prescrites ■ Moyens auxiliaires ■ Frais de transport ■ Frais de sauvetage et d'ensevelissement	**Rente** Montant selon degré d'invalidité (linéaire, de 10% à 100%) ■ Rente complète: 80% du salaire assuré ■ Aucune rente complémentaire pour l'épouse ■ Aucune rente d'enfant d'invalide **Rente complémentaire** Le cas échéant, s'il existe aussi un droit à une rente AVS ou AI: complément à la rente AVS/AI jusqu'à 90% du salaire assuré **Indemnité pour atteinte à l'intégrité** Capital versé selon la gravité de l'atteinte à l'intégrité (évaluée en %), au max. 148 200 CHF
LAMal	**Assurance des soins** ■ Conclusion sous forme d'assurance individuelle ou d'assurance collective ■ Examens, traitements, soins dispensés sous forme ambulatoire, (semi-)stationnaire ou dans un établissement médico-social, analyses, médicaments, cures thermales (frais de traitement et contribution par jour), réadaptation, séjour hospitalier en division commune, contributions aux frais de transport et aux frais de sauvetage, prévention (divers examens et tests) ■ Maternité: examens de contrôle pendant et après la grossesse, accouchement et soins obstétricaux, conseils nécessaires en cas d'allaitement		
LAC	**Indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail** ■ 80% de la perte de gain prise en considération pendant 12 mois au maximum en l'espace de 2 ans ■ Une annonce motivée doit en principe parvenir à l'autorité cantonale 10 jours au minimum avant le début de la réduction de l'horaire de travail	**Indemnité de chômage** ■ 80% du salaire assuré pendant 520 jours au maximum ■ 70% du salaire assuré pour les chômeurs qui ne sont pas invalides et n'ont pas d'obligation d'entretien envers des enfants et dont l'indemnité journalière dépasse 140 CHF	
LAM	**Indemnité journalière** 80% du salaire assuré	■ Frais de médecin, d'hôpital ou de soins à domicile ■ Moyens auxiliaires (p. ex. prothèses) ■ Réinsertion professionnelle ■ Allocation pour impotent	**Rente** Montant fixé selon le degré d'invalidité. Rente complète: 80% du salaire assuré
APG	■ Recrues, personnes sans activité lucrative: 25% (62 CHF/jour) ■ Personnes ayant une activité lucrative et astreintes au service pendant un cours de répétition: 80%, min. 25% (62 CHF/jour) ■ Allocation pour enfant: 8% (20 CHF/jour) par enfant ■ Taux particuliers pour les militaires en service long et suivant des services d'instruction spéciaux ■ Allocation de maternité: 80% du salaire assuré pendant 14 semaines, au max. 196 CHF/jour		

Prestations en cas de décès avant l'âge de la retraite	Prestations à la retraite	Adaptation des prestations
AVS/AI **Rente de veuve/veuf** 80 % de la rente de vieillesse correspondante. Conditions d'octroi: ■ veuve avec enfant(s) ■ veuve sans enfants, âgée de 45 ans au moins et mariée pendant au moins 5 ans ■ veuf, jusqu'à ce que le plus jeune des enfants ait atteint l'âge de 18 ans Dans le cas d'un partenariat enregistré, le partenaire survivant est assimilé à un veuf **Rente d'orphelin** 40 % de la rente de vieillesse correspondante Rente d'orphelin (père et mère): 2 x 40 % de la rente (plafonnée à 60 % de la rente max.)	**Rente de vieillesse** Hommes dès 65 ans, femmes dès 64 ans ■ Rente individuelle: 100 % ■ Couple (2 rentes indiv.) plafonnées au max.: 150 %* ■ Rente de veuve/veuf: 80 %* ■ Rente d'enfant de retraité: 40 %* Versement anticipé: 2 ans au max. Ajournement: 5 ans au max. *de la rente individuelle	En fonction de l'évolution des prix et des salaires (indice mixte) ■ Tous les deux ans ■ Annuellement si l'indice varie de plus de 4 %
PC Objectif: couverture du minimum vital qui est déterminé sur la base des dépenses courantes (logement, coût de la vie selon le canton, etc.)	Objectif: couverture du minimum vital qui est déterminé sur la base des dépenses courantes (logement, coût de la vie selon le canton, etc.)	Le Conseil fédéral peut adapter les prestations de manière appropriée
LPP ■ Rente de veuve/veuf: 60 %* ■ Rente d'orphelin: 20 %* Conditions d'octroi: ■ Personnes ayant un/des enfant(s) à charge ou ■ Personnes âgées de 45 ans au moins et ayant été mariées pendant au moins 5 ans Sinon, versement d'une indemnité unique correspondant à 3 années de rente Dans le cas d'un partenariat enregistré, le partenaire survivant est assimilé à un conjoint *de la rente d'invalidité à laquelle la personne assurée aurait eu droit	**Rente de vieillesse** Hommes dès 65 ans, femmes dès 64 ans ■ Rente individuelle: 100 % ■ Rente de veuve/veuf: 60 %* ■ Rente d'orphelin: 20 %* ■ Rente d'enfant de retraité: 20 %* Versement anticipé: directives selon règlement CP Ajournement: 5 ans au max. *de la rente individuelle	En fonction du renchérissement
LAA ■ Rente de veuve/veuf: 40 %* ■ Rente d'orphelin (père ou mère): 15 %* ■ Rente d'orphelin (père et mère): 25 %* ■ Total maximal: 70 %* Conditions d'octroi: ■ Veuves sans enfants: octroi d'une rente si elles ont atteint l'âge de 45 ans ou sont invalides à raison de ⅔ au moins ■ Sinon, versement d'une indemnité unique de veuve ■ Veufs sans enfants: octroi d'une rente s'ils sont invalides à raison de ⅔ au moins Dans le cas d'un partenariat enregistré, le partenaire survivant est assimilé à un conjoint *du salaire assuré		En fonction du renchérissement
LAMal **Assurance d'une indemnité journalière** ■ Conclusion sous forme d'assurance individuelle ou d'assurance collective ■ Pour une ou plusieurs maladies, ou en cas d'accident, versement durant 720 jours sur une période de 900 jours ■ Maternité: versement d'une indemnité journalière si, lors de l'accouchement, l'assurée était couverte depuis au moins 270 jours. Indemnité journalière pendant 16 semaines, dont au moins 8 après l'accouchement. Le délai d'attente convenu est déduit de la durée de versement des prestations		
LAC **Indemnité en cas d'intempéries** 80 % de la perte de gain prise en considération pendant 6 mois max. sur une durée de 2 ans **Indemnité en cas d'insolvabilité** 100 % du salaire assuré pour les 4 derniers mois des rapports de travail **Prévoyance professionnelle obligatoire** Prestations d'invalidité et de survivants si les conditions d'octroi d'une indemnité journalière LAC sont remplies et qu'un salaire journalier coordonné est réalisé		
LAM ■ Rente de veuve/veuf: 40 %* ■ Rente d'orphelin (père ou mère): 15 %* ■ Rente d'orphelin (père et mère): 25 %* ■ Total maximal pour l'ensemble des survivants: 100 %* Dans le cas d'un partenariat enregistré, le partenaire survivant est assimilé à un conjoint *du salaire assuré	Rentes de vieillesse versées correspondant à la moitié de la rente d'invalidité perçue jusqu'au moment actuel (40 % du salaire assuré)	■ Avant l'âge de la retraite AVS: adaptation des rentes en fonction de l'indice nominal des salaires ■ Après l'âge de la retraite AVS: adaptation des rentes à l'indice suisse des prix à la consommation
APG		

Données à titre indicatif, sans engagement de notre part. Etat: janvier 2016

Financement	
Taux de cotisation	**Bases de financement**
AVS/AI **Cotisations totales de l'employeur et du salarié** AVS: 8,4 %, AI: 1,4 %, APG: 0,45 % **Indépendants** AVS/AI/APG: 5,196 à 9,65 % **Personnes sans activité lucrative** Selon fortune, min. 478 CHF, max. 23 900 CHF (considéré comme versé si le conjoint qui exerce une activité lucrative et qui n'a pas encore droit à une rente de vieillesse a payé au moins le double de la cotisation minimale)	■ Salariés et employeurs versent respectivement 50 % ■ Indépendants ■ Personnes n'exerçant pas d'activité lucrative ■ Subventions des pouvoirs publics Le salaire soumis à cotisations n'a pas de limite supérieure (pas de salaire maximal)
PC Aucun	Confédération et cantons
LPP **Dès l'âge de 25 ans** ■ 7 à 18 % du salaire assuré pour les bonifications de vieillesse ■ 0,08 % pour les subsides en cas de structure d'âge défavorable ■ 0,005 % pour les cas d'insolvabilité et autres prestations en faveur du fonds de garantie ainsi que contributions pour l'assurance-risque (décès, invalidité) et frais administratifs	L'institution de prévoyance fixe le montant des cotisations de telle sorte que la contribution de l'employeur soit au moins égale à la somme des cotisations de ses salariés
LAA Les entreprises sont réparties en classes de risque pour les accidents professionnels et non professionnels; chacune de ces classes comporte différents degrés de risque	Les primes pour ■ l'assurance des accidents non professionnels sont à la charge du salarié ■ l'assurance des accidents professionnels sont versées par l'employeur Le salaire soumis au paiement des primes est limité à 148 200 CHF (salaire maximal)
LAMal **Assurance obligatoire des soins** ■ Primes fixées indépendamment du sexe et de l'âge d'entrée ■ Primes plus basses pour les enfants jusqu'à l'âge de 18 ans révolus et les jeunes de 19 à 25 ans ■ Echelonnement selon les cantons et les régions **Assurance d'une indemnité journalière** Echelonnement des âges spécial	**Assurance obligatoire des soins** ■ Primes des assurés, participation aux coûts sous la forme d'une franchise annuelle et d'une quote-part sur les traitements ambulatoires et stationnaires ■ Subsides de la Confédération et des cantons destinés à réduire les primes des assurés de condition économique modeste **Assurance d'une indemnité journalière** Primes des assurés
LAC Jusqu'à 148 200 CHF: 2,2 % du salaire assuré. Dans le cas de revenus plus élevés: cotisation de solidarité de 1 %, prélevée sur la part de salaire dépassant 148 201 CHF	**Salariés et employeurs** Respectivement 50 % des cotisations
LAM Aucun	Confédération
APG **Salariés et employeurs** Ensemble: APG 0,45 %	**Salariés et employeurs** Respectivement 50 % des cotisations

**Les questions de prévoyance et d'assurance appellent des réponses individuelles.
AXA vous ouvre de nouvelles perspectives et vous propose des solutions adaptées.**

Demandez dès maintenant un entretien-conseil sans engagement de votre part.

AXA Winterthur
General-Guisan-Strasse 40
Case postale 357, 8401 Winterthur
24 heures sur 24: 0800 809 810
AXA Vie SA

www.axa.ch
www.myaxa.ch (portail clients)

14902FR – 2016-01 L

AXA winterthur
réinventons / la prévoyance